



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec Annexes confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation A, B et C

Requête du Bureau du Procureur aux fins d'obtention de mesures de protection à l'égard des tiers et du public concernant trois rapports d'expertise médico-légale

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Conformément à l'article 68 du Statut, le Bureau du Procureur¹ requiert par les présentes des mesures de protection à l'égard des tiers et du public pour trois rapports d'expertise médico-légale.²
2. Les annexes à la présente requête sont classées « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation » dans l'attente que les mesures de protection sollicitées soient éventuellement accordées. A défaut, ladite requête serait privée d'une partie des effets escomptés.

Exposé

3. Le 13 février 2009, le Docteur Eric Baccard a remis un rapport d'expertise pour chacun des témoins W-132, W-249 et W-287.
4. Ces trois rapports comportent des informations médicales qui relèvent de la « vie privée » et dont la divulgation à des tiers risque de porter atteinte au « bien-être ... psychologique » et à la « dignité » des témoins concernés au sens de l'article 68-1 du Statut.
5. Lesdits rapports mentionnent en effet des données relatives à l'état de santé actuel, tant physique que psychologique de ces témoins. Ils comportent des indications précises sur leurs antécédents médicaux. Ils contiennent également des éléments détaillant les traumatismes subis. Toutes ces informations n'ont pas vocation à être connues du public.

¹ Ci après « l'Accusation ».

² Rapport d'expertise médico-légale pour W-132 (DRC-OTP-1033-0025) en annexe A, rapport d'expertise médico-légale pour W-249 (DRC-OTP-1033-0046) en annexe B, rapport d'expertise médico-légale pour W-287 (DRC-OTP-1033-0002) en annexe C.

6. Afin de protéger les données personnelles contenues dans lesdits rapports et leurs annexes, le Bureau du Procureur sollicite que, en ce qui concerne leur divulgation à la Défense, ils devraient être communiqués uniquement aux avocats, à leurs assistants juridiques ainsi qu'aux accusés eux-mêmes (à l'exclusion des enquêteurs). De plus, le Bureau du Procureur requiert que les mesures suivantes soient imposées:

- Que la Défense ne soit pas autorisée à les divulguer ou à en communiquer le contenu à des tiers, hormis à des experts médicaux ou spécialisés en balistique dont l'identité ainsi que le *curriculum vitae* seraient communiqués préalablement au Bureau du Procureur afin que ce dernier puisse faire toutes observations utiles;
- Que, dans le cas où, pour les besoins de son enquête, la Défense souhaiterait communiquer le contenu de ces rapports à des individus autres que les experts susmentionnés, elle soit dans l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Chambre .

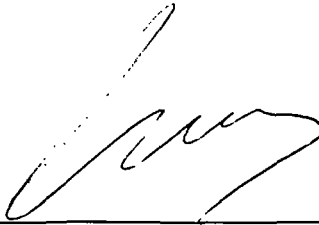
7. En ce qui concerne l'accès des victimes à ces rapports et à leurs annexes, le Bureau du Procureur sollicite qu'il devrait être restreint aux représentants légaux ; ces derniers ne seraient pas autorisés à les divulguer ou à en communiquer le contenu aux victimes qu'ils représentent ou à des tiers, sauf avec l'accord préalable de la Chambre.

8. Comme la Chambre pourra le constater, un document médical³ joint en annexe 3 au rapport d'expertise relatif au témoin W-249 a déjà été communiqué à la Défense en date du 30 janvier 2009. Par souci de cohérence,

³ DRC-OTP-1028-0099.

et pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, le Bureau du Procureur sollicite respectueusement que la décision de la Chambre sur la présente requête s'applique rétroactivement à la divulgation de ce document.

9. Ces mesures, si elles devaient être accordées, ne porteraient pas atteinte aux droits des accusés et à la tenue d'un procès équitable.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 13 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)